

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 septembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la résolution No 6214, datée du 5 septembre 2002, intitulée « Solidarité avec la République libanaise » (voir annexe). La résolution susmentionnée a été adoptée à la cent dix-huitième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes, au niveau des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue les 4 et 5 septembre 2002, au siège de la Ligue des États arabes au Caire.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la présente lettre et son annexe, et de les faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 23 septembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Solidarité avec la République libanaise

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau des ministres,

Ayant examiné :

- La note du secrétariat;
- La note du Représentant permanent de la République libanaise;
- Le rapport préliminaire du Secrétaire général;
- Et la recommandation du Comité politique,

Réaffirmant la résolution 225 du 28 mars 2002 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet,

Décide :

1. De condamner Israël dans les termes les plus vifs qui continue à occuper le territoire libanais et des positions le long des frontières du Liban, à détenir des ressortissants libanais dans ses prisons, qui n'a pas remis à l'Organisation des Nations Unies toutes les cartes indiquant l'emplacement des mines terrestres posées par ses forces d'occupation et qui continue à violer la souveraineté terrestre, maritime et aérienne du Liban; de dénoncer les actes de violence et les menaces israéliennes dirigés contre le Liban et la Syrie et de considérer toute agression contre ces pays comme une agression contre tous les États arabes;

2. D'affirmer son soutien au Liban en ce qui concerne :

a) La libération totale de son territoire de l'occupation israélienne, y compris les fermes de Chab'a, jusqu'aux frontières internationalement reconnues conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, tout en conservant le droit de résister à cette occupation par tous les moyens légitimes;

b) La libération des prisonniers libanais détenus dans les prisons israéliennes à titre d'otages en violation des normes du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1907 et l'exercice de son droit à libérer ces prisonniers en utilisant tous les moyens légitimes;

c) L'appel lancé par ce pays au Conseil de sécurité afin que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités, prenne immédiatement des mesures pour exiger qu'Israël cesse ses menaces et ses violations de la souveraineté, du territoire, de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban et tienne Israël responsable de sa conduite et des tragiques conséquences qu'elle peut avoir pour la sécurité et la stabilité de la région;

d) Sa demande d'enlèvement des centaines de milliers de mines terrestres laissées par l'occupation israélienne, étant entendu qu'Israël doit être tenu

responsable de la pose de ces mines et des morts et blessures qu'elles causent à la population civile;

e) La revendication de son droit aux eaux territoriales conformément au droit international et en s'opposant aux ambitions israéliennes;

3. D'inviter la communauté internationale et les entités judiciaires et politiques internationales :

a) À faire pression sur Israël afin qu'il compense le Liban des pertes et dommages causés par ses incursions répétées en territoire libanais avant, pendant et depuis la période d'occupation;

b) À permettre aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge et aux représentants d'autres organisations humanitaires de visiter régulièrement tous les détenus libanais, d'évaluer leur condition et de leur dispenser des soins médicaux;

c) À s'employer à faire adopter par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies une résolution qui ouvrira la possibilité de faire une enquête sur les cas de détenus morts dans les camps de détention israéliens de manière à ce que les parties lésées puissent obtenir réparation conformément au droit international et aux conventions internationales applicables;

4. D'affirmer le droit de retour dans leurs foyers des réfugiés palestiniens; et d'appeler l'attention sur le fait que toute incapacité à résoudre le cas des Palestiniens résidant au Liban sur la base de leur retour dans leurs foyers, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux principes du droit international, et toute tentative de réinstallation compromettront la sécurité et la stabilité de la région et feront obstacle à l'instauration d'une paix juste et globale;

5. De remercier les États membres et les fonds arabes qui ont fourni une aide et une assistance financière au Gouvernement libanais; d'inviter tous les États à honorer les engagements de soutien au Liban et d'appui indéfectible à son peuple et à la reconstruction du pays, pris lors des conférences arabes au sommet; de réactiver le fonds d'appui au Liban conformément à ses statuts; d'aider le Gouvernement libanais dans ses activités de reconstruction, de relèvement et de développement, en particulier dans les régions libérées de l'occupation israélienne; et d'appuyer l'appel lancé par le Liban aux États membres en faveur du parrainage de projets particuliers et du financement de projets de développement bilatéraux;

6. De suivre l'application du paragraphe 7 de la résolution 6115, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel le 10 septembre 2001, lors de sa cent seizième session ordinaire, relatif au financement de projets de développement dans le sud du Liban et la partie occidentale de la Bekaa;

7. De condamner le terrorisme international, que les États arabes combattent activement, et de rejeter les tentatives visant à assimiler la résistance au terrorisme, étant entendu qu'il faut faire une distinction entre le terrorisme et la résistance légitime à l'occupation israélienne; et d'affirmer la nécessité de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour examiner le terrorisme et élaborer une convention internationale contre le terrorisme qui incorpore une définition précise du phénomène en faisant la

différence entre celui-ci et le droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère.

(Résolution 118/6214, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel le 5 septembre 2002 à la 3^e séance de sa cent dix-huitième session ordinaire)
